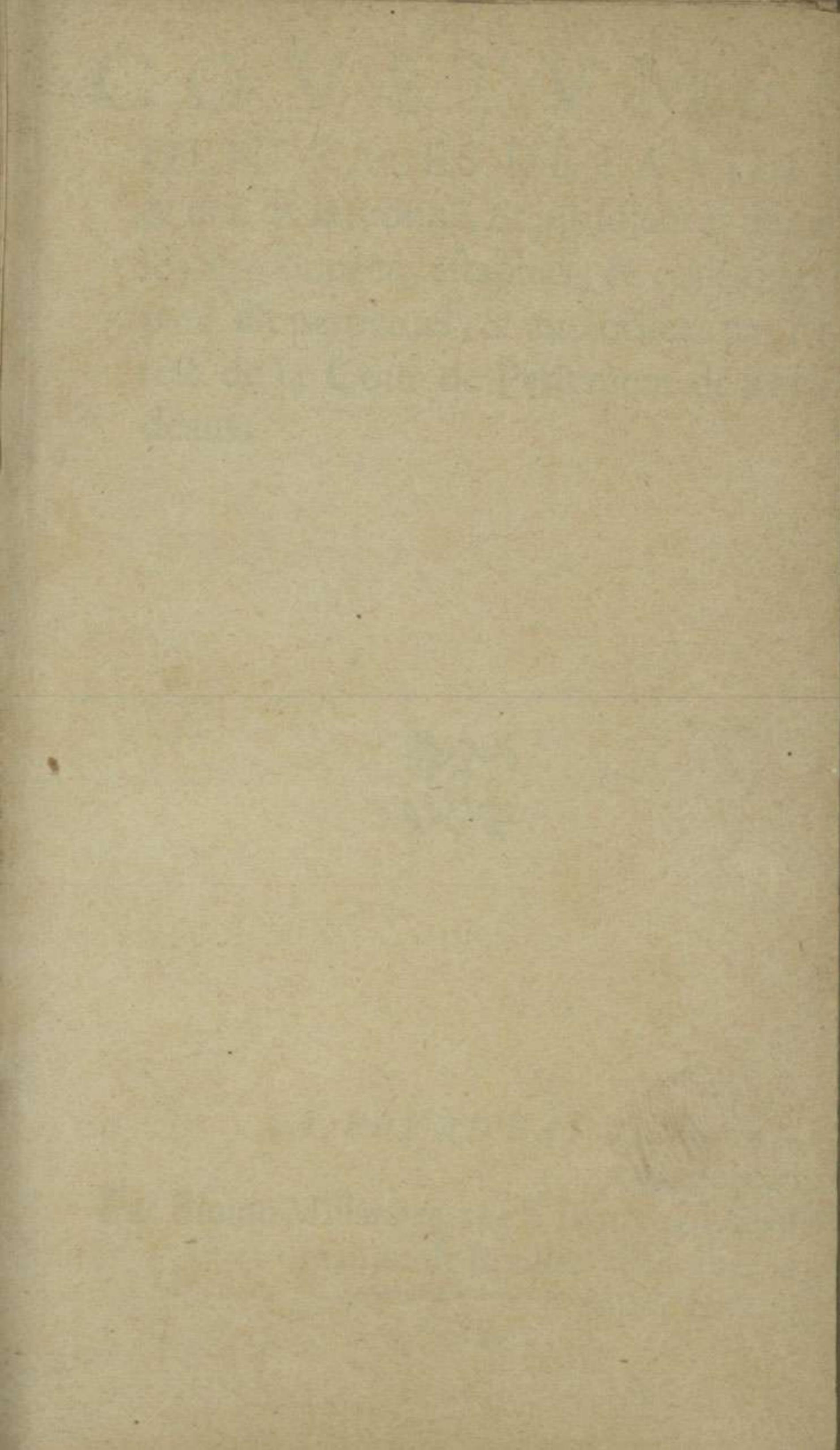
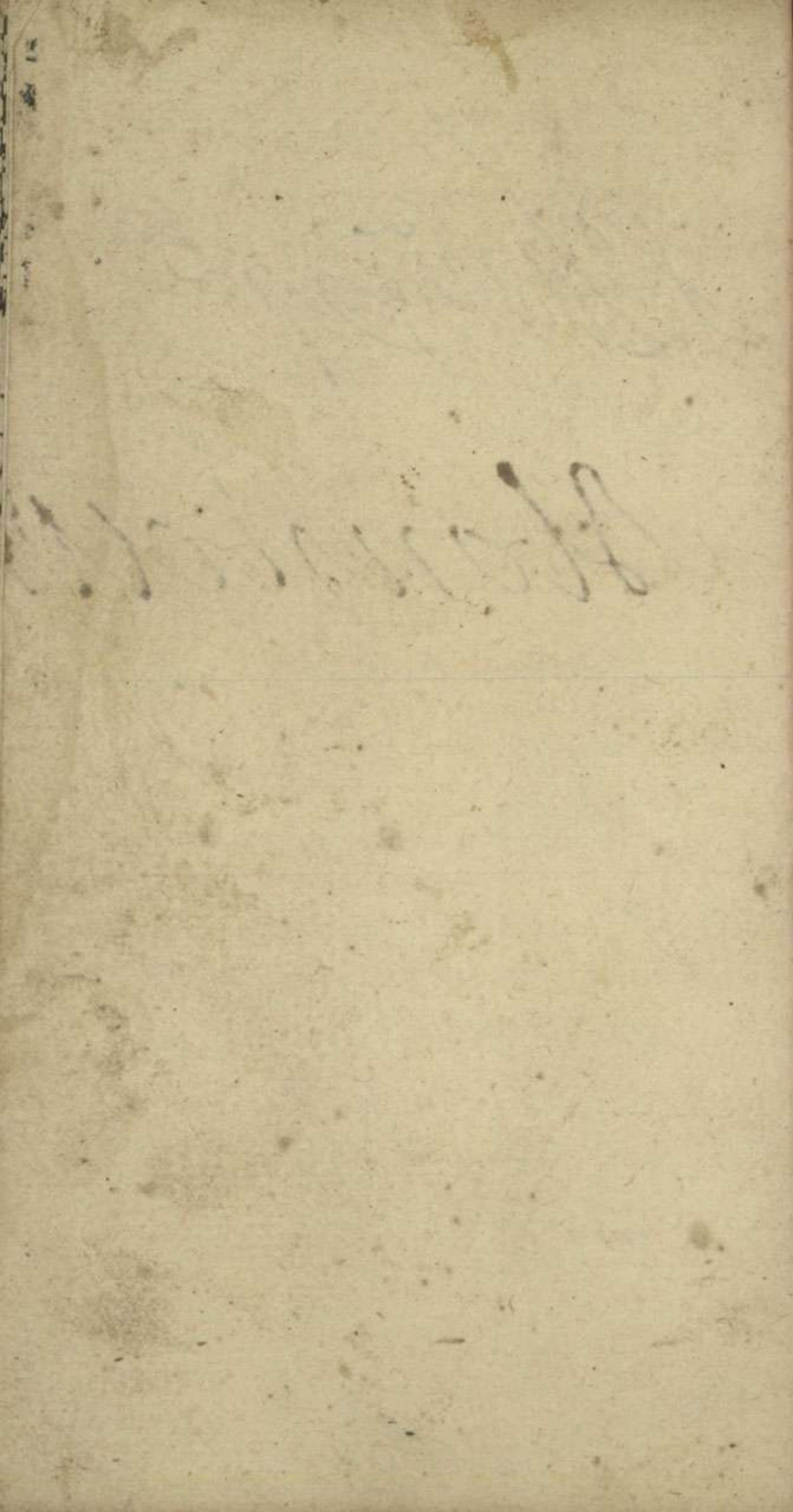




H. BETON  
rue Cassies 74  
PAU

RELIURE  
ET  
CARTONNAGE







N. 275858

ZRU  
3505



# LES COVSTVMES GENERA-

les, gardées & obseruées au païs & Bail-  
liage de la Bourt, & ressort d'iceluy.

## *De feur competant.*

I.



E Seneschal des Lannes au sie-  
ge de Bayonne, connoist en pre-  
miere instance sur les habitans  
de la Bourt en crime d'icelle  
Majesté, & en matiere de fauce-  
té de lettres ou seels Royaux, &  
sur gage de bataille, & sur le differant des armes  
entre les Gentilshommes du païs, & quand aucun  
est obligé sous le seel de ladite Seneschachée,  
& contre ceux qui falsifient, rayent, & lauent mō-  
noye d'or ou d'argent: & en autre cas le Seneschal  
n'a cognoissance sur lesdicts habitans que par ap-  
pel: mais le Baillif de la Bourt qui est cōmis pour  
le Roy, ha la premiere cognoissance de toutes ma-  
tieres & actions, ciuiles & criminelles, tant entre  
les habitans dudit païs que les estrangiers, comme  
iuge ordinaire.

II.

Si aucun estrangier est obligé ou tenu pour de-  
lict enuers aucun ou plusieurs, soyent habitans

de la Bourr ou d'ailleurs, & le creancier requiert iuſtice ſur tel debteur, le Baillif la luy doit admi-  
niſtrer.

III.

Et ſi le debteur eſtranger ou ſes biens ſont trou-  
uez en la terre de la Bourr, l'arreſt, qui par le Me-  
rin ou Sergent luy eſt baillé, tient iuſques a deuë  
ſatisfaction, ou iuſques qu'il ait baillé pleges ſuf-  
fiſans, moyennant leſquels doit eſtre eſlargi avec  
ſes biens, & receu à ſoi deffendre.

IIII.

Les ſeigneurs cauiers qui ont iurisdiction baſſe  
entre leurs ſiuatiers, ne peuuēt au païs de la Bourr  
exercer aucune iurisdiction contre aucuns eſtran-  
gers non ſeulement entre leurſdicts ſiuatiers, &  
en cautes ciuiles tant ſeulement.

V.

Et ſi le demandeur n'eſt ſuffiſamment fondé de  
biens immeubles en la terre de la Bourr, doit bail-  
ler deuant le Baillif caution ſuffiſante de refon-  
dre les deſpens, ſ'il eſt dit.

VI.

Les appeaux des iuges des ſeigneurs cauiers du  
païs de la Bourr, reſortent par deuant le Baillif  
Royal dudit païs: pour leſquels releuer par deuant  
ledit Baillif, ont leſdits appellans trente iours de  
terme, & pour lequel relief le Greffier prēd deux  
ſols ſix deniers, & pour le ſecl du Roy deux ſols  
ſix deniers.

VII.

Tout habitant de la Bourr qui trouue ſon deb-  
teur eſtranger, ou les biens d'iceluy en la terre de

## Des terres communes.

la Bourr, & qu'ils soient en suspicion d'estre trās-  
portés hors ledit Bailliage, auant que le creancier  
puisse auoir prouision de iustice, il les peut de son  
auctorité priuée, en deffaut de Merin ou sergent,  
arrester & detenir, pour la seureté de son debte.

### VIII.

Et ce fait incontinent les doit amener par deuant  
le Baillif, ou premier Merin du lieu, ou la deten-  
tion & arrest à esté faite

## *Des meufniers.*

### I.

**S**I par deffaut du Musnier se perd ou se gaste le  
fromēt ou autre bled, qu'on a baillé a moudre,  
le Musnier doit payer le bled au seigneur d'icelui,  
qui doit estre creu du pris dudit grain par son ser-  
ment : & si le Musnier n'a dequoy, le seigneur du  
molin est tenu le payer.

### II.

Le Musnier ne doit prendre qu'vne pugnere,  
pour la mouture de chacune conque de bled.

## *Des terres communes, herbages, & pasturages, & dommages donnés es heritages.*

### I.

**E**N la terre de la Bourr, chacune parroisse a &  
possede ses terres communes & voisines,  
entre tous les parroissiens d'icelle parroisse par in-  
diuis, distinctes & separées des autres parroisses,  
comme appert par bornes & limites.

### II.

Chacun parroissien, es terres communes de la

## Costumes de la Bour.

Parroisse d'où il est parroissien, peut indifferement tenir & pasturer son bestail, gros & menu, de quelque qualité & nombre qu'il soit, & en tout emps, de iour & de nuit.

III.

Et peut aussi faire cabanes, loges, & clostures, pour retirer le bestail, pasteurs, & gardes, sans ce qu'il soit tenu en payer aucune chose aux parroissiens, reserué en temps de glādage. Auquel temps les parroissiens deppartent le glandage entr'eux, si bon leur semble, & baillent a chacun sa part & portion, selon qu'ils sont esgallés & deppartis aux tailles, & autres subcides de ladite parroisse.

IIII.

Chacun parroissien peut prendre des arbres es bois communs de la parroisse, pour sa prouision de leigne, de bois, & fuste, pour bastir en la parroisse, & non pour vendre ne tirer hors de ladite parroisse.

V.

Et si aucun en vend ou tire hors la parroisse, les autres parroissiens peuuent couper ou prendre ledit bois ou fuste, & autrement disposer d'icelle a leur propre volonté.

VI.

Toutesfois peuuent les parroissiens vendre des arbres communs de la parroisse, & ce pour leur necessités communes & de leur parroisse, pourueu que tous les parroissiens ou la plus grād' partie d'iceux y consentent.

## Des terres communes.

VII.

Du iour & feste de S. Michel iusques a S. Martin d'hiuert, les parroissies d'une parroisse ne peuvent ne doiuent mener leur bestail, pour pasture en autre parroisse.

VIII.

Et si les habitans d'une parroisse trouuent durant iceluy temps le bestail d'autre parroisse prochaine & voisine, ils le peuvent prendre.

IX.

Et celuy ou ceux qui l'ont trouué, le peuvent mener a leur maison, iusques à ce, qu'ils ayent esté satisfaits : sçauoir est de chacun troupeau de bestail, pour le dommage fait de iour quinze arditz & la nuit trente arditz.

X.

Et s'il est troupeau de porceaux, lesdits habitans peuvent, si faire le veulent, occire vn porceau d'un an ou au deffoubz, vulgairement appellé marso. Lequel celuy qui l'aura tué le pourra porter a sa maison, & d'iceluy faire a son plaisir, si le maistre n'ayme mieux luy payer lesdits quinze ou trente arditz, selon qu'il à esté occis de iour ou de nuit, ce qu'il pourra faire auant qu'il soit despecé.

XI.

Et si le bestail qu'est trouué en vne parroisse est d'autre parroisse, que de la prochaine voisine, pose qu'il ait esté mené en la voisine pour paistre du consentement des habitans d'icelle, peuvent iceux habitans le pignorer & retenir, iusques à ce, qu'ils soient satisfaits pour le dommage donné.

Le iour trente arditions, & de nuit ſoixante.

XII.

Et là où ſe trouuent porceaux eſtrangers, iceux habitans peuuent tuer le meilleur, vn de iour & vn de nuit, toutes les fois qu'ils les y trouuēt, & les emporter: ſi mieux le maiftre d'iceux porceaux n'ayme payer la ſomme ſuſdicte reſpectiuement, au parauant qu'ils ſoyent deſpecés, à celuy ou ceux, qui les auront trouués.

XIII.

Et par la couſtume celuy qui a occis leſdicts porceaux, auāt les emporter & chaffer l'autre beſtail dehors, ou enmener ceux qu'il pignorerà, doit crier par trois fois à haute voix en appellant le porcher, ou autre garde.

XIIII.

Celuy qui a trouué tel beſtail ainſi, que deſſus eſt déclaré, doit eſtre creu par ſon ferment, ſ'il eſt digne de foy, l'à ou n'y a teſmoins.

XV.

Auſſi doit eſtre creu celuy, qui a pignoré & prins aucun beſtail en ſon heritage.

XVI.

Le beſtail d'aucune parroiffe, reſerué cabanes de vaches, & en autre temps que deſpuis la feſte de S. Michel, iuſques à la S. Martin, en tout temps peut paſturer aux padoës & paſturages de l'autre parroiffe, ſoit ioignante ou non, pourueu que l'on n'y face cabane ou loge, ou le paſteur feu ou giſte de nuit, eſdits padoens.

## XVII.

Et si l'on y fait cabane ou loge, feu ou giste de nuit, les habitans d'icelle les peuuent pignorer, & faire payer pour chacun troupeau & chacune fois, vn franc Bourdelois.

## XVIII.

Toutesfois ce que dit est n'a lieu en bœufs aratoires, lesquels ayent pasteur ou non, en tout tēps, de iour & de nuit y peuuent pasturer, reserué le dit temps de S. Michel iusques a la S. Martin.

## XIX.

Le bestail qui entre au temps de glandage dedans vn bois, vulgairement appellé barrendegui, cloz & fermé raisonnablement comme est accoustumé clorre, peut estre prins par le seigneur dudit bois: qui peut iceluy bestail retenir, iusques à ce, que celuy à qui est le bestail l'ait satisfait du dommage, à l'ordonnance & estimation de deux gens de bien.

## XX.

Et l'à où le seigneur du bois ne trouuera tel bestail dedans sondit bois, & peut prouuer qu'ils y ont esté, peut faire payer le dommage, que par lesdits deux gens de bien est estimé.

## XXI.

Si aucun ou aucune malicieusement met feu aux landes ou boscages appartenans a la cōmune, & y est trouué, doit payer aux parroissiens de la parroisse, à laquelle appartiennēt icelles landes ou boscages, dix francs Bourdelois, ou autre somme de deniers, a l'estimation de quatre gens de bien

non suspects, qui ne soyent d'icelle parroisse.

XXII.

Par lesquels est aussi taxé le dommage qui est souffert à l'occasion du feu, laquelle taxe doit estre payee à iceux parroissiens.

XXIII.

De tout bestail de pais estrange, qui vient aux padouïens d'aucune parroisse de la Bourt pour y pasturer, du consentement des parroissiens d'icelle, le Roy doit auoir & prend pour porc, vulgairement dit porc pacher, qui sont pour engresser, ou d'autres petits porcs, qui sont estimez pour vn porc pacher, deux ardits, & de vache, iument, & boeuf quatre arditz, & pour chacun chef de cheure ou ouaille, vn ardit.

XXIII.

Si les habitans d'aucune parroisse en la Bourt, vendent les pasturages communs d'icelle parroisse à aucun estrange hors du Royaume, pour pasturer le bestail estrange, le Roy a & prend la cinquiesme partie de la somme, qu'iceux parroissiens ont de l'estrange pour iceluy pasturage.

XXV.

Et si iceluy estrange laisse aller son bestail pasturer en autre parroisse, qu'en icelle d'où luy a esté vendu le pasturage, il doit payer aux habitans d'icelle autre parroisse trente arditz, de nuit pour chacune fois, que tel bestail y est entré pasturer, & si c'est de iour quinze arditz.

## XXVI.

Et pour telle somme, peuuent iceuu habitans prendre iceluy bestail & le retenir, iusques a satisfaction.

## XXVII.

Si es paduens & pasturages d'aucune parroisse de la Bourtt, sans congé des parroissiens d'icelle, y entre pour pasturer vaches ou iumens, appartenans aux estrangers hors du Royaume, le Baillif peut prendre pour le droit du Roy la cinquiesme partie d'iceluy bestail.

## XXVIII.

Si n'est que tel bestail estrāger fust mené pour pasturer en aucune parroisse d'iceluy país ou ailleurs, auquel cas pour l'entrée ou passage d'iceluy bestail, ne se prend aucune chose s'il ne seiourne en chacune parroisse en passant plus haut d'un iour & d'une nuit.

## XXIX.

Si en aucun verger ou autre heritage cloz à esté fait aucun dommage par quelque bestail que ce soit, & celuy a qui le dommage à esté fait, trouue tel bestail en son heritage, le peut prendre & retenir iusques à ce, que ledit dommage soit taxé & estimé, par gens, qui sachent bien cognoistre & taxer, & soit payé ou contenté entierement du dommage, ou celuy soit baillé gage.

## XXX.

Et a faire l'estimatiō d'iceluy dommage, le seigneur du bestail doit estre appellé, si trouué peut estre: & s'il n'y est appellé, lui mesme le peut faire estimer de rechef, par lesdits experts ou autres.

XXXI.

Et s'il peut monstrier que autre bestail y eust aussi esté à faire le dommage, fera deduire & rabatre dudit dommage, selon le nombre & quantité du bestail, qui a esté a faire tel dommage, avec son bestail.

XXXII.

Si aucun occist en son bled, iardin, ou autre heritage, ou autrement desmembre ou affole porceau, cheure, ou autre beste, il doit payer l'estimation d'icelle beste, qui sera faite par gés suffisans.

XXXIII.

Et le seigneur de telle beste doit aussi payer le dommage, qu'elle a fait à celui, qui l'a tuée.

*Des dommages dōnés par bestes, es choses corporelles.*

I.

Si aucune beste occist ou affole la beste d'un autre, & le seigneur de la beste qui faiēt le dommage sçait le vice de la beste, il doit payer le dommage, a la discretion du seigneur, ou de son iuge.

II.

Et s'il ne sçait sa beste estre vicieuse, doit estre quitte en baillant & laissant sa beste à celui de qui la beste à esté dānifiée, si mieux n'ayme payer le dommage.

III.

Si aucune beste occist ou affole aucune personne, le seigneur iusticier peut mettre à sa main telle beste, & neātmoins le seigneur d'icelle beste qui la sçauoit estre vicieuse, & qui en est en coulpe par faute de la garder ou autrement, doit estre condamné enuers la partie intereffée, à la discre-

tion d'iceluy seigneur iusticier.

*Des venditions, & autres alienations.*

I.

**L'**On ne peut vendre, ypotequer, ou autrement aliener les biés papoaux & auitins: si n'est pour assignation de mariage, ou vrgente necessité: & alienations autrement faites sont nulles, & de nul effet & valeur, si ce n'est qu'elles soient faites du consentement de l'aisné emancippé, ou du prochain, qui par la coustume doit succeder.

II.

Et est entendue ladicte emancippation par la coustume, quand du consentement du pere, l'enfant aisné ou aisnée est marié, & le pere ou mere luy ont donné son partage, & demeure a part par soy mesme.

III.

Toutesfois si l'aisné emancippé, ou en deffaut d'enfant, autre qui doit succeder, ne proteste a l'encontre de l'achapteur dedans an & iour d'icelle vendition ou ypoteque, qu'est faite sans cause, la vendition ou autre alienation, posé qu'elle soit faite sans cause, tient.

IIII.

Et si telles alienations sont faiçtes par criées, l'aisné ou autre prochain a succeder, est tenu protester & soy opposer, s'il est present durant les criées.

V.

Et là où il seroit absent, peut nonobstant les criées faites, protester & soy opposer dedās quinze iours apres son retour.

## VI.

L'aîné ou aînée estant emancippé, comme dessus est déclaré, peut vendre ses biens, si n'est qu'ils fussent de lignée: lesquels ne peut vendre sans le consentement de ses père ou mere.

## VII.

Les biens de lignée, papoaux, & auitins, sont ditz & entendus par la coustume ceux, qui pro-  
uiennent & descendent de l'ayeul, ayeule, ou de plus haut degré, soient meubles ou immeubles.

## VIII.

Acquestz sont ditz & censez, non seulement en la personne du premier acquerant, mais aussi en la personne de son premier heritier ou succedant, soyent acquis par industrie, ou de fructs des biens de lignée.

## IX.

Et d'iceux acquests le premier acquerant en peut disposer à sa volonté, nonobstant que le premier heritier marié, ou autrement soit demeurāt avec luy: si entr'eux n'y auoit pactes au contraire, lesquels tiendront.

*De retrait lignager, & droit de retention.*

## I.

Seuy qui baille son bestail a garder, en vend aucun chef ou plusieurs, celui qui les a en garde, les peut auoir si bon luy semble dedans neuf iours, pour mesme pris & conditions, qu'il à esté accordé entre l'achapteur & vendeur: fauf & reserué, que si tel bestail à esté transporté hors des mains d'iceluy garde par l'achapteur ou vendeur,

icelluy Garde deüement certiffié de telle vendition, ne le peut auoir, si au parauant n'a declaré qu'il le veut pour le pris.

## II.

Et est le plus prochain parant ou autre de degré en degré, preferé à ladicte Garde dedās iceux neuf iours.

## III.

Si aucune chose de lignée, en cas permis, à esté vèdue, le plus prochain a succeder du vendeur de degré en degré, les peut recouurer, toutesfois & quantes que bon luy semblera.

## IIII.

Si n'est qu'icelles choses ainsi vendues, fussent vendues par criées, subhastatiōs, & decret: auquel cas le debteur ou son plus prochain, s'il est present, ou autre lignager, si iceluy debteur ou son plus proche ne les veut, les peut reccouurer dedans an & iour, a compter du iour de l'execution du decret, en payant le pris pour le quel ont esté vendues, a mesmes conditions & termes, ensemble les loyaux decoustemens.

## V.

Mais si le proche est absent au temps de l'execution du decret, & apres quelque tēps reuiēt, en ce cas nonobstant les an & iour passez, aura quinze iours seulement apres son retour, pour les pouuoir recouurer, tant de celuy a qui ils ont esté adiuges par decret, que du lignager qui ne seroit si proche, qui en son absence l'auroit recouuerte.

## VI.

Le plus proche a succeder de degré en degré, peut recouurer les choses meubles vendues, pour loy de grand six sols, dedans neuf iours, a compter du iour de la vendition, & pour loy de petit six sols, dedans trois iours.

## VIII.

Et peut faire contraindre par le Baillif l'achapteur & vendeur, a declarer les pris & pactes d'icelle vendition.

## VIII.

Si aucun estranger qui n'est du pais de la Bourr, faiçt aucun achapt de quelque marchandise d'aucun habitant dudit pais, le voisin & habitant d'iceluy pais, peut notiffier a l'estranger achapteur, qu'il veut retenir icelle marchandise pour mesme pris.

## IX.

Et est tenu l'achapteur estranger attendre trois iours, que iceluy voisin luy baille le pris, par luy baillé au vendeur.

## X.

Et la ou le voisin dedās iceux trois iours n'a baillé à l'estranger iceluy pris, il est tenu payer a l'estranger les despens de la demeure, qu'il a fait durant les trois iours, ensemble le dommage, que la marchandise pourroit auoir souffert, depuis la declaration de la retention.

## XI.

Si vn habitant du pais de la Bourr achapte aucune marchandise en autre parroisse, le voisin habitant en la parroisse du vendeur, la peut retenir

pour

pour le pris dedans vingt quatre heures, des l'heure que la sommation à esté faite.

## XII.

Toutesfois si la chose à esté transportée d'icelle parroisse, ne peut venir a la retention.

## XXII.

Si le seigneur du prinief, qui est le seigneur direct, faict mettre en criees & subhastatiōs la chose par luy baillée à cens & rente, pour estre satisfait des arrerages de la réte, le plus proche a succeder du seigneur vtil est preferé à tout autre, en baillant ce que le plus offrant bailleroit.

*Des loüages.*

## I.

**L**E locateur ne peut mettre dehors le conducteur, avant le terme de la location fini.

## II.

Sinon que le locateur mesme vueille aller demourer en la maison loüée, ou qu'il la vueille vendre à autruy, ou la donner en mariage a son fils ou fille, ou pour autre necessité vrgente, qui n'apparoissoit au temps du loüage.

## III.

Et esdits cas, si le locateur met dehors le conducteur avant le terme, iceluy conducteur paye le loüage pour le temps, qu'il y a demouré.

## IIII.

Si le conducteur laisse la maison loüée avant le temps du loüage fini, il paye entierement tout le temps du loüage.

## V.

Le conducteur qui a loüé maison pour vn an, & celuy fini demeure huit iours entiers, sans que le locateur lui die qu'il en sorte, ne l'en peut ietter, qu'il n'y demeure l'an ensuiuant, a mesme pris qu'il l'auoit tenu au parauant. VI.

Pareillement le conducteur apres qu'il a demeuré huit iours, l'an fini, demeure tout l'an ensuiuant, ou paye entierement le loüage, comme dessus. VII.

S'il pleut en maison loüée, le conducteur, apres qu'il a requis deuant tesmoins au locateur de la faire recourir ou reparer, & ne le faict, le conducteur le peut faire sur le loüage, pourueu que pardeuant le locateur, en presence du recoureur, il compte ce qu'a costé ladite reparation.

VIII.

Le locateur qui a loüé tonne ou tonneau, qui n'est osté de sa maison par vne saison, qu'est entēdue deux ans, doit icelle tonne tenir à ses perils, jusques au iour de la S. Martin lors prochainemēt ensuiuant, & non plus auant, tellement que si dedans cé iour, la pommade qui y est mise verfoit, par deffaut de la tonne, le locateur en est tenu.

XI.

Quād le conducteur vend la pommade ou citre, des qu'il l'a mise en vente, & est au premier dosil ou faucet, le locateur peut pignorer & prendre la coupe avec les deniers qui sont dedans, de la vendition d'icelle pommade ou citre: & en outre peut fermer le dosil ou faucet de la tonne, jus-

ques à ce qu'il soit payé du loüage.

X.

Si auant le terme de deux ans finis la pōmade e  
vêdue, le conducteur n'en peut plus y mettre: po  
sé que le terme du loüage ne soit fini, & neant  
moins doit payer entierement le loüage.

XI.

Si aucun loüie vn cheual ou autre beste a che  
uaucher, & en la cheuauchant l'affole, le condu  
cteur qui la cheuauche deüement sans faire ou  
trage a la beste, n'en est tenu du dommage, ain  
est quitte en payant le loüage, iusques au iou  
que la beste ne le peut plus seruir.

XII.

Toutesfois pour demourer quitte en payant l  
loüage, jusques au iour que la beste ne peut plu  
seruir, doit le conducteur laisser la beste au plu  
proche logis, qu'il trouue, du lieu ou la beste est  
deuenue malade, & doit incontinent enuoye  
messager expres au locateur, pour l'aduertir du  
cas.

XIII.

Et s'il n'a faiçt ce que dict est, doit payer l  
loüage entier, tout ainsi que si la beste l'euf  
serui.

XIIII.

Si le cōducteur charge plus la beste loüee qu'i  
ne doit, ou la faiçt aller plus longue iournée qu'i  
n'appartient, ou a plus grand' diligence qu'elle  
ne doit. si pour raisō de ce la beste meurt, ou en est  
affolée, le conducteur doit payer le dommage.

XV.

Le seruiteur ou seruante, qui louë ses œuures par an ou autre temps, & n'a peu seruir le temps du loüage a cause de maladie ou autrement: si durant le terme de l'empeschement le maistre luy a fait les despens, iceluy seruireur, cessant l'empeschement, doit seruir son maistre deux iours pour vn de l'empeschement: mais si son maistre ne luy a fait les despens durant le temps de l'empeschement, est quitte seruant vn iour pour autre.

XVI.

Si aucun seruiteur ou seruante qui est loüé a temps, & auant le terme fini, sans cause raisonnable laisse son maistre, n'a aucun payement du temps passé.

XVII.

Pareillement si le maistre donne congé sans cause raisonnable au seruiteur auant le terme fini, est tenu payer entierement le salaire, comme s'il l'auoit serui tout le temps, si autres pactes n'y a entr'eux, lesquels tiendront.

*Des gardes de bestail.*

I.

**C**eluy qui a simplement sans prefiger terme, baillé a garder son bestail, cōme trouppeaux de vaches, ouailles, ou autre bestail, à aucun en sa maison, ne les luy peut oster, que seulement de la S. Michel, iusques à S. Martin d'hiuer.

*Des droits de mariage.*

I.

**H**omme & femme conioints par mariage, sont

## Des droictz de mariage.

2

communs en biens conquests, meubles, & immeubles, faitz par eux durant le mariage: de quels le mary peut, comme seigneur d'iceux, disposer entre vifs à son plaisir & volonté.

### II.

Si n'est que la femme les eust acquis en marchandise, ou par son industrie, desquels ne peut le mari, sans consentement de la femme, disposer ne la femme sans le consentement du mary, si ce n'est par testament, chacun de sa moytié.

### III.

Donation, obligation, ne quittance, que marie fait à sa femme, ou femme a mary durant le mariage, n'a valeur: posé qu'il y ait serment.

### IIII.

Si n'est qu'elle soit faite par testament, ou par autre contract ayant trait a mort, ou par le contract de leur mariage.

### V.

Le mary & femme ensemble de commun consentement, peuvent ordonner de leurs conquests entre vifs, & iceux donner l'un à l'autre: pourueu que es choses données y ait equalité, tant d'une part que d'autre, reserué desdicts conquestz a leurs enfans ce que bon leur semblera, si peu soit-il.

### VI.

Le mary ne peut faire aucune vente ne alienation de biens assignez au mariage, si la femme n'y consent: ne aussi la femme, sans le consentement du mary.

VII.

Mais ladite aſſignation finie, ſi ce ſont acqueſts, les premiers acquerans ou leurs heritiers, en peuvent diſpoſer a leur volonté, comme au parauant ladite aſſignation.

VIII.

Si n'eſt qu'il y euſt aucuns pactes en faiſant ladite aſſignation au contraire, lesquels doiuent eſtre obſeruez & gardés.

IX.

Vente, engagement, donation ou quittance, que femme faiſt a aucun elle eſtant mariée, ne ſe fait au preiudice du mary, ſi n'eſt qu'elle ſoit marchande, & en ſa marchandise ſeulement, ou ce ſoit pour leurs heritages, ou pour la nourriture des enfans.

X.

Si la femme n'eſtant marchande faiſt debte & obligation, que ne ſoit au profit du mary, ou pour ladite nourriture, le creancier a ſon action apres le decez du mary, ſur les biens appartenans a la femme, ſoit decedée, auant, ou apres le decez du mary.

XI.

Si n'eſt que la femme, ou il y a acqueſtz, euſt teſtamété de ſa partie, & l'eſt laiſſée à autre qu'à ſon mary: auquel cas celui a qui la femme a laiſſé ſa portion d'acqueſtz, peut eſtre conuenu par le creancier, poſé que le mary ſoit en vie.

XII.

Le mary ou la femme ſuruiuant, qui a porté doi

ou donation pour nopces, vulgairement appelle mariage, par lequel les biens de l'autre luy sont assignez, s'il y a enfans du mariage, tient & possede lesdicts biens, iusques à ce que l'enfant soit d'age, & marié. Auquel cas suruiuant prend la moitié du doüaire du mariage de l'enfant, & l'autre moitié qui deuoit appartenir au decedé, s'il viuoit est pour l'enfant. XIII.

Et s'ils veullent venir a partage desdits biens partiront par moitié comme dessus.

XIIII.

Si iceluy suruiuant veut conuoler a secõdes nopces durant la vie de l'enfant, faire le peut sur sa moitié: mais apres son decez, icelle moitié retourne a l'enfant. XV.

Si l'enfant soit marié ou non, va de vie a tre pas sans enfans, freres & soeurs, iceux biens retournent au plus prochain habille a succeder, en restituant seulement le mariage par le suruiuant poté, ensemble les liets & habillemens, s'ils sont en nature de chose, reserué le liêt nuptial, ou de plusieurs liets le meilleur, & l'aiancement ou donation qui auroit esté donné en faueur dudit mariage: si ce n'est que autrement fust dit par le cõtraict d'iceluy mariage. XVI.

Si le suruiuant du consentement du decedé a fait aucuns debtes durant le mariage, doit payer la moitié d'iceux sur son mariage, qui luy doit estre rendu par le plus proche habille a succeder: & outre icelui suruiuant doit payer entieremēt tou

4  
 s debtes, qu'il a faits au parauant, apres ou durāt  
 mariage ſans le conſentement du decedé: ſi ce  
 eſt qu'ils fuſſent faiçts pour nourrir les enfans  
 icelui mariage: car en ce cas ſe payent par icelui  
 lus proche. XVII.

L'aiſné ou aiſnée qui eſt marié du vouloir de ſes  
 ere ou mere, ou du ſuruiuant, ou apres l'aage de  
 inthuit ou vingt ans reſpectiuement, eſt tenu  
 ur bailler, ſi tous deux ſont en vie, entierement  
 u la moitié au ſuruiuant du mariage, qui lui eſt  
 oporté, & l'autre moitié employer au profit &  
 tilité de la maiſon.

XVIII.

L'aiſné ou aiſnée qui a baillé le mariage à ſes  
 ere & mere, ou la moitié au ſuruiuant, ſ'il peut  
 emeurer a part, peut, ſi bō luy ſemble leur demā-  
 er ou au ſuruiuant partage, & lui doit eſtre bail-  
 e la moitié des biens de ligne a part & diuis: &  
 orte la moitié des charges, qui ſont ſur iceux, &  
 autre moitié demeure à ſes pere ou mere, ou au  
 ruiuant. XIX.

Si l'aiſné ou aiſnée a aucun enfant d'aage a ma-  
 ter, & de pluſieurs enfans l'aiſné ſe marie, ſoit dit  
 onſentement de ſes pere & mere, ou du ſuruiuant,  
 u apres l'aage baptisé au titre des ſucceſſions des  
 ccedés ſans teſtament paſſé, peut venir a partage  
 n la qualité que deſſus: ſ'il veut demeurer a part,  
 oit auoir la moitié d'icelle moitié, qu'icelui ſon  
 ere a eu par ſon partage: & ainſi conſecutiuemēt  
 es autres enfans aiſnés mariez, qui descendent

Successiuement de degré en degré.

XX.

Toutesfois est entendu par la coustume, que le dernier marié ne peut quereller ou demander que la moitié, en la portion escheüe à ses pere & mere, ou au suruiuant, sans ce qu'il puisse autre chose demander a la portion des autres.

XXI.

Es cas dessusdicts, ou partage se faiet entre le suruiuant pere ou mere, & l'enfant aîné ou aînée, des biens de ligne papoaux & auitins, le suruiuant ne peut la moitié d'iceux biens, qu'il a eu par partage, aucunement aliener, ypotequer, ni obliger.

XXII.

Si icelui suruiuant veut retourner demeureur avec son fils ou fille, & renoncer a l'v'susfruit de la moitié d'iceux biens à lui baillés ou demeurez par partage, faire le peut.

XXIII.

Et est tenu le fils ou fille aîné le receuoir, & le nourrir & entretenir selon son estat & qualité de la maison, nonobstant ledit partage: posé qu'il ait conuolé a secondes nopces.

XXIII.

Toutesfois iceluy enfant aîné ou aînée, n'est tenu nourrir la femme ou mary des secondes nopces d'iceluy suruiuant, ne les enfans qui en sont procréés.

XXV.

Si le suruiuant commence mal v'ser des biens à luy escheuz en partage, & iceux biens n'entre-

## Couſtumes de la Bourr.

ent comme eſt requis, l'aiſné ou aiſnée le peut  
querir de luy rendre icelle moitié, & qu'il re-  
once a l'vſusfruit, offrant le nourrir.

### XXVI.

Le ſuruiuant peut eſtre à ce contrainct, lequel,  
omme deſſus eſt déclaré, doit eſtre nourri par  
enfant.

### XXVII.

Si n'eſt que le ſuruiuant vueille bailler caution  
iffiſante d'entretenir les biens en l'eſtat, qu'ils  
ſtoient au temps du partage.

### XXVIII.

Si l'aiſné ou aiſnée n'entretient, comme eſt re-  
quis, la moitié d'iceux biens de lignée, à luy bail-  
ez en partage, le ſuruiuant pere ou mere le peut  
contraindre, comme eſt déclaré de l'enfant au  
ſuruiuant.

## *Des tutelles, & administration des mineurs, & de leurs biens.*

### I.

LE pere ou mere ſuruiuant a la garde des en-  
fans, qui ſont demeurez mineurs d'ans, en-  
semble de leurs biens de lignée ou papoage, auſſi  
des biens par le decedé acquis, tant durant le ma-  
riage que au parauant: combien que le ſuruiuant  
ait conuolé a ſecondes nopces, moyenant ce,  
qu'il face inuentaire, & baille caution de conſer-  
uer iceux biens, & les rendre non deterio-  
rez.

### II.

Si le ſuruiuant va de vie a trespas, l'enfant aiſné

ou aînée aagé de dixhuit ans , a la garde des autres enfans , loyent du premier ou second mariage, ensemble des biens en faisant aussi inuentaire, & baillant cautions comme dessus.

## III.

Si les pere & mere sont decedez, delaiſſes leurs enfans pupils ſans les pouruoir de tuteurs, le Baillif requis par les parens des mineurs, leur baille tuteurs des plus prochains parens, qui ſont ſuffiſans & ydoines, l'vn du coſté du pere, & l'autre de la mere.

## IIII.

Leſquels tuteurs prennent les biens des mineurs par inuentaire, comme deſſus eſt declaré: & doiuent iurer par deuant le Baillif, qu'ils adminiſtreront & gouuerneront iceux pupils & leurs biens, bien & loyaument, au profit des mineurs a leur pouuoir.

## V.

Si les enfans ſont d'aage de quatorze ans accomplis, leur doit eſtre pourueu de curateur iuſques a dixhuit ans, ſi n'eſt qu'ils fuſſent mariez.

*Des teſtamens, & excecuteurs d'iceux.*

## I.

**C**haſcun ſeigneur de ſes droicts, ſoit maſle ou femelle, peut faire teſtament, ayant l'aage de quinze ans accomplis, & auant non.

## II.

Celuy qui est en puissance d'autruy ne peut faire testament, avant l'aage de dixhuit ans accomplis: & iceluy aage passé, peut tester des biens li luy appartenans.

## III.

Chacun peut disposer des acquestz à son plaisir & volonté, par testament ou autre dernière volonté: pourueu que, s'il y a enfans, il laisse à chacun d'iceux quelque chose desdicts acquestz, si peu soit il, sans que les enfans puissent autre chose demander. Toutesfois sur iceux acquestz, se font les frais & mises de leurs funerailles, & en deffaut d'iceux, des biens auitins.

## III.

Des biens auitins, lon ne peut tester que du consentement de celuy qui doit succeder: & s'il est fils, faut qu'il soit emancippé.

## V.

Testament, codicille, ou dernière volonté, faict en presence de quatre tescmoins, ou d'un Notaire & deux tescmoins: & en temps de mortalité en presence de deux tescmoins, gens de foy & non suspects, sans autre solemnité est bon & valable.

## VI.

Si aucun faict & laisse par son testament plusieurs executeurs, vn d'iceux executeurs, si les autres sont absens & hors du pais de la Bour, peut executer le testament.

## VII.

L'executeur qui a commencé d'executer le

testament ne s'en peut desister, iusques à ce, que le testament soit du tout accompli.

## VIII.

Si le testateur en son testament n'a disposé de ses biens, & a donné pouuoir à ses executeurs ou executeur de les diuiser & deppartir, selon qu'à eux semblera : iceux executeurs ou executeur ne les peuuent distribuer a leur profit, ains entre autres personnes poures, & en lieux pitoyables, ou ils verront iceux biens loyaument estre distribuez.

*Des successions des decedez sans testament.*

## I.

**E**S maisons & heritages nobles, à celuy qui est decedé sans faire testamment, & delaisse plusieurs enfans, succede le premier enfant masle, s'il n'y a enfans que d'un mariage.

## II.

Mais s'il y a enfans de diuers mariages, & du premier n'y a que filles, la fille aînée du premier mariage succede, & exclud tous les enfans des autres mariages, posé qu'il en y ait de masles.

## III.

En biens ruraux auitins, le premier enfant de loyal mariage succede à ses pere & mere, soit fils ou fille.

## IIII.

Ce qui est dict que le premier succede, a lieu aussi au descendant du premier habile a succeder, si iceluy premier habile est decedé auant la mort de ses pere & mere, soit le descendant du premier

habille, fils ou fille. v.

Toutesfois eldites maisons nobles, le masle descendant du premier habille predecedé, est preferé a la fille descendante, posé qu'elle soit premiere née, s'ils sont d'un mesme mariage, autrement la fille est preferée comme dessus.

## VI.

Es acquests du decedé sans faire testamēt, tous enfans de loyal mariage succedent par esgalles portions, sur lesquels acquests soyent payées les funereilles & debtes, par le deffaut d'eux.

## VII.

Et s'il n'a enfans, ses pere & mere succedent esgalemment, ou le suruiuant entierement en la maniere que dessus, & en deffaut de pere & mere, les plus proches parens du deffunt: & en ce cas ou il n'y a enfans, par la coustume la tierce partie des biés est employée pour les funerailles du decedé.

## VIII.

En la successiō d'iceux acquests, est preferé frere ou soeur du decedé, posé qu'il ne soit que d'un costé, à tout oncle: mais non pas au fils du frere de tous costés, au frere ou a la soeur d'un costé.

## IX.

Ce qu'est dit que les pere & mere succedent es acquestz à celuy, qui est decedé sans enfans, les freres & soeurs excluz, à lieu ou les pere & mere n'ont conuolé a secondes nopces: car en ce cas le frere ou soeur de tous costez est preferé.

## X.

Ce qu'est dit que la succession du decedé sans faire testament, premierement appartient aux enfans: aucunesfois au premier masle, s'il est du premier mariage, comme en biens nobles auitins: aucunesfois au premier né, soit fils ou fille, comme en biens ruraux auitins, ou en biens nobles auitins, quand le masle n'est du premier mariage, aucunesfois aux tous, comme en biens acquests a lieu, ou l'enfant habile a succeder, s'il est masle, avant l'aage de vingthuit ans, & la femelle avant l'aage de vingt ans, n'a esté marié outre le gré de ses parés. Car si l'enfant cōtracte mariage auāt ice-lui aage de vingthuit ou vingt ans respectiuemēt outre le gré & volonté du pere & de la mere, de la successiō duquel est questiō, ou a deffaut de pere ou mere, sans le cōseil & vouloir de l'ayeul ou ayeule, ou autre ascēdāt, a qui est questiō de succeder, pert le droit de *primo geniture*, & de succeder esgalemēt, ou successiō esgale a lieu, & se doit cōtenter de la legitime ci-dessoubs baptisée par la coustume: & le droit de *primo geniture*, au cas d'icelle priuation, va de degré en degré selon l'ordre de geniture, & la portiō virile, ou a lieu succession esgale, en ce qu'excede la legitime, accroît aux autres succedans.

XI.

Et ou tous les enfans, avant ledit aage, auroiēt contracté mariage outre le vouloir des ascendants, les biens auitins d'iceux ascendants vont au plus proche collatéral habile par la coustume a succeder, d'où iceux biēs sont venus, ou à celuy

qui le represente. XII.

Mais si l'aîné ou aînée dedans le temps de vingthuit ou vingt ans respectiuellement, n'est colloqué en mariage par les pere & mere, ou autre ascendant respectiuellement, & apres ledict aage contracte mariage: pose, que ce soit contre la volonté d'iceux ascendants, neantmoins succede à ses pere & mere, & à tout autre ascendant.

XIII.

Toutesfois aussi en ce cas, le dot ou donation pour nopces promise à l'enfant, qui a contracté mariage apres tel aage, outre le gré d'iceux ascendants respectiuellement, doit par la coustume estre baillé à icelui ascendant, duquel le consentement eust esté requis, si auant iceluy aage l'enfant eust cōtracté mariage, tout ainsi que si le mariage eust esté fait de son vouloir & consentement.

XIIII.

S'il y a differãt entre le pere & mere, & ou il n'y a pere & mere entre autres ascẽdãs en mesme degre, l'enfãt du mariage, duquel est question, doit suiure le vouloir de celuy, en la puiffãce duquel il est: ou s'il n'est en puiffance des ascendãs, doit suiure le vouloir de celui ascendant à qui les biẽs appartiennent, & s'ils appartiennent à deux ascendants en pareil degre, en ce cas c'est assez, que l'enfant se marie selon la volonté d'iceluy ascendant, qui est masle: pourueu qu'il ne soit homme hors de bon sens: car en iceluy cas faudroit qu'il suiuiſt le vouloir de la femelle.

## XV.

Toutesfois peuuent iceux parens, si bon leur semble, admettre & r'appeller iceux enfans respectiuelement en icelles successions, nonobstant telles offences: pourueu que de ce, en facent expresse & deüe declaration.

## XVI.

Ce qui est dit, que l'aisné fils ou fille, selon la qualité des biens auitins succede, a lieu en succession collateralle entre plusieurs estans en pareil degré.

## XVII.

C'est a sçauoir, que l'aisné masse ou femelle, selon la qualité des biens, succede au decedé sans enfans & ascendans.

## XVIII.

Aussi ce qu'est dit, que le descendant de l'aisné ou aisnée represente iceluy aisné ou aisnée predecedez, a lieu, quand il est question de succession collateralle en biens de ligne.

## XIX.

L'aisné ou aisnée, qui par la coustume succede à ses pere & mere, ayeul & ayeule es biens de lignee, est tenu pour toute legitime d'iceux biens, marier ses soeurs de pere & mere, ou du costé d'ou les biens sont descendus, selon la faculté d'iceux, si elles seruent a la maison de l'aisné ou aisnée respectiuelement ou ailleurs a la volonté du succedant, autrement n'est tenu de les marier.

Et quant a ses freres puisnés de pere & mere, & du costé dont les biens viennēt, leur est tenu bail-  
 er la quarte partie seulement de la legitime, que  
 de droit leur appartient: & s'ils ont esté mariés par  
 es pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou l'un d'eux, ne  
 peuvent aucune chose quereller ou demander en  
 la succession.

L'ainné ou aînée, qui succede es biens de li-  
 gnée, est tenu payer les debtes que le pere ou la  
 mere ont faits, tant a marier fils que filles mode-  
 remment, ayant regard a la qualité d'iceux biens,  
 & aussi les autres debtes qu'ils ont faitts en cas de  
 necessité, & non autrement.

Et pour le payement des debtes dessusdictes,  
 seulement sont iceux biens papoaux & auitins,  
 ensemble les biens par iceux parens acquis af-  
 fectés, & ypotequez, & doiuēt les acquis prealla-  
 blement estre distraits & vendus, pour le paye-  
 ment.

*Des prescriptions.*

**C**Eluy qui possede aucune chose, soit de lignée  
 ou de conquete par trente ans sans titre, a  
 prescript, tellement qu'il ne peut estre aucune-  
 ment inquieté, pour raison d'icelle chose par  
 trente ans possedée.

*Des executions.*

**L**E creancier qui a obtenu sentence diffinitive

par deuant le Baillif de la Bourr, d'aucune somme de deniers cōtre son debteur, sans terme de payer est tenu prendre solution de la somme sur les biens meubles du debteur, si aucuns en y a : & ainsi le debteur le requiert, & ce a l'aduis & estimation du Merin de la parroisse, ou le debteur demeure.

## II.

Lequel Merin avec le conseil & deliberation de deux bons hommes non suspects, qui luy semblent estre suffisans & ydoines à ce, doit estimer iceux biens meubles selon sa conscience, & d'iceux faire payement au creancier a l'estimation deüe.

## III.

Toutesfois ne doiuent les liets & bœufs aratoires, & instrumens de labour du debteur, estre baillez en payement au creancier, si autres biens meubles il a pour faire le payement.

## IIII.

Et en deffaut de tous biens meubles, ou s'ils ne suffisent pour le restant, le payement se doit faire des liets, bœufs, & instrumens.

## V.

Lesquels meubles, si le debte monte a la loy de grand six sols, qu'est quatre francs Bourdelois, & au dessus, le debteur les peut recouurer dedans neuf iours : & autrement dedans trois iours seulement.

## VI.

Si le Baillif par sa sentence ou condemnation,

## Couſtumes de la Bourſe.

6  
aille au debteur terme de payer ſon debte au  
creancier, ou iceluy creancier à expres pacte ou  
conuenant d'eſtre payé en argent, ou bien que le  
debteur ſoit expreſſement obligé en aorolat,  
ou eſt ſouz la rigueur de la Court du Baillif, eſ-  
ſeints cas le creancier ne prend ſon payement fors  
en or, ou argent content, ſi bon ne luy ſemble.

### VII.

Et par deffaut de payement en or ou argent,  
peut faire detenir la perſonne.

### VIII.

Si ce n'eſt que le creancier ait demãdé au Bail-  
ly ſeintes ſur les biens immeubles du debteur.

### IX.

Biens meubles ſont comprins & entenduz,  
toute maniere de beſtail, gros & menu, bled, ou  
grain, ayant cours en la Bourſe, chair de porceau,  
vins, pommades, tonnes, ou tōneaux, coffres, liets,  
& toutes autres choſes mouuables, ou qui ſe peu-  
uent mouuoir.

### X.

Là où le payement ſe fait pour ſomme de grãd  
ſix ſolz, le Roy, pour faire le payement, doit auoir  
par la couſtume trente arditz, pour ſon droit.

### XI.

Et ſ'il ſe faiet pour ſomme de petit ſix ſolz,  
qu'eſt au deſſouz de quatre francs Bourdelois, ne  
doit auoir aucune choſe.

### XII.

Et iceux trente arditz ſe payent, quand le creã-  
cier eſt payé, ou bien quand le iuge ou ſergent eſt

faisi du payement du creancier, & non autrement.

## XIII.

Si le creancier par sentence, obligation ou autrement, deüement, faict apparoir de son debte au Baillif, & demande criées, le Baillif les lui doit octroyer sur les biens immeubles du debteur, lesquels le creancier est tenu specifier, designer, ou limiter.

## XIII.

Le Merin ou sergent de la parroisse, doit faire les criées par trois dimanches prochains ensuyuans, & consecutifs, en l'Eglise parochiale, ou le debteur demeure, ou bien là où iceux biens sont assis: icelles faites & parfaites, les doit rapporter en iugement au Baillif, ou son Greffier: & si opposition n'y a, iceluy Baillif doit assigner aux parties certain iour, pour soi transporter sur les choses criées, pour y interposer son decret.

## XV.

Et à ce iour se doit transporter avec son greffier & Sergent, ou Merin, & trois ou quatre bons preudhommes, qu'il doit prendre en icelle parroisse, non suspects, avec lesquels le plus iustement que faire se peut selon conscience, doit estimer & apprecier les choses criées, & ce fait y interposer son decret, & adiuger & mettre le creancier en possession d'icelles choses criées, iusques a la valeur & somme de son debte, selon l'estimatiõ qui en est faite en argent contant, quand le debteur est tenu precisement a payer en argẽt, ou en payement, quand le debteur n'est tenu precisement a

## Couſtumes de la Bour.

gent, & que en baillant autre payement peut  
aiter priſon, ce que deſſus eſt declaré.

XVI.

Si les terres, vergers, ou autres biens immeu-  
bles du debteur ſuffiſent a faire le payement, ice-  
luy decret ne doit eſtre interpoſé ſur la maiſon &  
jardin, vulgairement appellé caſau.

XVII.

Toutesfois des autres immeubles, le creancier  
peut choiſir de tel quartier ou endroit qu'il vou-  
dra.

II.

Et pour faire icelle interpoſition, le Baillif  
doit auoir pour ſalaire & voyage, trente cinq ſolz  
tournois, le Greffier vingt ſols tournois, le Merin  
ou ſergent dixhuit ardots, & l'Aduocat du crean-  
cier vingt ſols tournois.

XIX.

Et ce, s'ils vont hors la parroiſſe de leur habi-  
tation: autrement iceluy Baillif ne doit auoir que  
douze ſols ſix deniers tournois, le Greffier ſept  
ſols ſix deniers tournois, le ſergent neuf ardots, &  
l'Aduocat ſept ſols ſix deniers tournois.

XX.

Et d'icelles ſommes chacun d'eux doit faire  
ſes deſpens, ſans que le creancier ſoit tenu leur  
pailler autre choſe, reſerué ſix ſols tournois des  
criées pour le droit du Roy: & icelui creancier eſt  
tenu payer le diſner d'iceux preudhommes, qui  
ont eſté a faire ladite eſtimatió, & non d'autres, ſi

bon ne luy femble.

XXI.

Es choses & biens meubles, mises en vente par auctorité du Baillif, fuffit vne criée: & font par le Baillif deliureés au offrant.

XXII.

Toutesfois, comme dessus est declaré, s'ils sont vendus pour debte montant a la loy de grand six fols, le debteur les peut recouurer dedans neuf iours: & pour somme de petit six fols, dedans trois iours seulement.

XXIII.

Celuy qui a des biens fuffifamment, pour debte qu'il doiue, ne doit estre detenu en sa personne, posé que serment soit interuenu en obligation avec renonciation.

XXIII.

S'il n'a expressement renoncé a la coustume de la Bourte, ou s'il n'est obligé souz la rigueur de la court du Baillif, ou par sentence & condamnation du Baillif luy ait esté baillé terme a payer la somme.

XXV.

Et s'il n'a biens & est trouué, peut estre detenu a la requeste des creanciers, iusques à ce qu'il ait fait satisfaction deüe.

XXVI.

Et si le debteur n'est trouué, peut estre banni du Bailliage: toutesfois s'il veut aura le remed de faire cession de biens.

*Des bannissements.*

I.

¶ Tout hōme peut estre bāni pour matiere ciuile, ou cas d'excez: pour le ciuil, si aucun se deffuisse deffairir par deuant le Baillif par trois fois aux adiournemens à luy donnez a la requeste de partie, & n'a aucuns biens suffisans a faire le paye-  
 e la somme à luy demandée: & pour l'excez, si le crime ainsi le requiert, j'açoit qu'il ait des biēs, le bannissement doit estre declaré par sentence.

II.

Après la sentence donnée sur le bannissement, si il y a aucun instigant & il requiert neuf sols pournois pour le droit du Roy preallablement payez, & six ardis pour le Greffier, le Baillif doit estreoyer mandement adressant au Merin de la parroisse, ou habite le debteur ou banni, qu'il ait publier que tel est banni à la requeste de tel, & que tous le cognoissent & tiennent pour banni.

III.

Iceluy bannissement par le Merin publié par un dimenche en l'Eglise parochiale au peuple, tel banni doit comparoir en la court du Baillif ledans huit iours, pour alleguer & deduire son droit avec la partie.

IIII.

Et s'il n'y compare, celui qui tel banni reçoit en sa maison, doit payer au creancier instigant, ce qu'a la verité se trouue par tel bāni luy estre deu,

V.

Et pour la desobeissance faite au Roy, doit payer d'amande audit Seigneur soixante sols tournois, ou tant qu'a esté enjoint au bannissement, s'il n'ose iurer tel bannissement n'estre venu à sa notice.

VI.

Pareillement si le banni peut estre trouué & atteint, doit payer la peine ou amende, qui luy à esté imposée par le Baillif, reseruant legitime defence quant a la peine corporelle, s'il est banni pour excez.

VII.

Toutesfois celuy qui par contumace à esté banni, ne doit estre receu a purger les deffaux, qu'il n'ait payé les neuf sols & six arditz d'une part, & les soixante sols tournois d'autre.

*Des matieres possessoires.*

I.

Celuy qui a aucune chose possedé par an & iour paisiblement, & apres d'icelle est exproprié, doit estre par iustice reintegré, si n'est, qu'il eust par volonté prins la possession.

II.

Celuy a possession de la chose, au nom duquel aucun autre la possede.

III.

Le deffendeur en matiere possessoire de reintegration n'est tenu proceder au principal, qu'il ne soit entierement reintegré & satisfait, tant des fructs que des despens.

## IIII.

Celuy qui est reintegré, s'il ne possède biens immeubles suffisans, doit bailler pleges & cautions de payer les fruits qu'il prendra & receura durant le procez de reintegration, ensemble les despens, s'il est dit en fin de cause.

## V.

Si le seigneur par foy, ou a la requeste d'autre, prend aucune heredité à sa main, & iceluy qui estoit en possession requiert main leuée ou recreance, le doit auoir auant qu'il responde, en baillant pleges suffisantes d'estre & fournir droit audict seigneur, & a partie.

*Des engagements.*

## I.

SI le debteur durant le debte faict vendition de ses biens, esquels aucun y eust droit ou interest, par obligation ou autrement, tel creancier ou creanciers, se peuuent adresser contre le possesseur.

## II.

Et si le debteur principal veut prendre le procez ou gariment pour le possesseur, faire le peut: mais s'il est condamné, le possesseur est aussi condamné.

## III.

Si aucun a engagé sa terre pour somme de deniers, ne la peut recouurer, si celuy a qui elle a esté engagée y a semé aucun grain: toutesfois ladicte semence cueillie, & au parauant que autre grain y ait esté semé, la peut recouurer, en resti-

uant la somme de deniers.

## IIII.

Si par le contract de l'engagement à esté accordé, que le creancier doive donner ou payer à celui de qui est la terre, durant l'engagement certaine rente par an, vulgairement appellé ychide, le creancier peut prendre les fruits, qui fortiront d'icelle terre engagée, sãs qu'il soit tenu deduire aucune chose du fort principal, en payant icelle rente.

## V.

Si par iceluy contract, le creancier n'est tenu payer annuellement icelle rente, en ce cas doit deduire & r'abbattre tout ce, qu'il a prins d'iceux fruits sur le fort principal, en precontât au creancier ce, qu'il y a frayé.

*Des plegeries, & garans d'iceux.*

## I.

Si aucun comme plege est conuenu en iugement, sauant qu'il responde a la demande, doit requerrir celuy pour qui il est plege, qu'il contente au creancier de la demande qu'il luy fait, pour raison d'icelle plegerie, ou qu'il prenne le procez sur foi, & le mène à ses despens. II.

Et si le debteur ne le fait, ou ne prend le gariment, iceluy plege doit protester de recouurer sur luy le principal, s'il est condamné, ensemble les despens, dommages, & interests.

## III.

Et ce fait, le plege se doit complaindre au Bail-  
lif, lequel doit faire prẽdre au corps le debteur,

& mettre es prisons du Roy, iusques à ce que le debte principal, despens, & autres frais raisonnables soyent payez. IIII.

Toutesfois si iceluy debteur n'a que manger & boire, le plege luy doit donner pain de froment, seigle, ou milh, & pommade suffisamment: & s'il ne le faict, le Baillif le doit deliurer.

V.

Si le creancier qui a plege, faict avec le debteur principal aucun appointment ou pacte d'estre payé a autres termes, qu'iceluy plege n'est obligé, sans appeller le plege: en ce cas le plege est quitte de telle plegerie.

VI.

Le plege, qui pour la plegerie est conuenu, a delay de huitaine, pour venir dire ce que bon luy semblera: & apres avant qu'il deffende, si le debteur ou garieur est en la terre de la Bour, pour le faire venir, a autre delay de huitaine: & s'il est absent, selon qu'il est loing ou pres, a le delay plus long, a la cognoissance de le court du Baillif.

VII.

Et s'il faict venir le garieur doit estre receu.

VIII.

Er si par deffaut du garieur principal debteur, s'en ensuit condemnation, les biens d'iceluy garieur tant qu'ils dureront, seront executez pour le payement: & s'ils ne sont suffisans, pour le restant.

IX.

Si par instrument le principal ou son plege, s'ont

obligés l'un pour l'autre, & chacun pour le tout, iceluy pleige ne doit auoir delay, pour auoir son gariour.

X.

Et s'il est condamné apres qu'il a satisfait, ou contenté au creancier, il peut par vertu d'icelle condamnation, sans autre procedure, faire exccuter le debteur principal.

XI.

Aussi si auant qu'auoir deffendu a la demande, l'auoit deüement requis deuant tesmoins de le descharger, luy peut faire payer les despens, dommages, & interests, comme le principal.

XII.

Si le mary entre pleige pour aucun, les biens venans du costé de la femme n'y sont obligez en rien.

*Des crimineux, & punition d'iceux.*

I.

Pour crime ou delict, aucune personne, à la requeste du Procureur du Roy, ne du Procureur d'aucun Seigneur iusticier, ne doit estre accusé en iugement, sans informations precedentes faiçtes sur iceux delictz, & qu'elles soyent premiere-ment decretées.

II.

Tout homme qui tue vn autre, doit estre condamné a auoir la teste tranchée, si n'est, qu'il l'eust faiçt en soy deffendant.

III.

Qui desrobera Eglise, maison, cabane, moulin, ou en chemin public, de nuit ou de iour, doit

eſtre condamné a mort.

IIII.

Qui falſifie lettres royaux, ou commet cas de trahiſon enuers le Roy, doit eſtre décapité: & ſ'il falſifie lettres d'autre ſeigneur, doit eſtre puni a l'arbitrage du iuge. v.

Toute perſonne, qui met feu en maiſon ou moulin par malice, doit eſtre décapité: & le dommage doit eſtre payé ſur ſes biens.

VI.

Celuy, qui par furt ou larrecin à eſté prins & puni, c'eſt, qu'il à eſté fuſtigué: ſ'il retourne a deſrober choſe de valeur, & eſt atteint, doit eſtre pendu & eſtranglé aux fourches.

VII.

Tout homme, qui deſrobe beſte, ou aucune autre choſe de valeur, ſ'il eſt atteint avec le larrecin en la main, doit eſtre condamné pour la premiere fois a eſtre fouëtté: & pour vn ſeul fruit d'une beſte, ou d'autre petite choſe, doit payer cent cinquante ſols tournois au Roy, & doit eſtre banni de la terre de la Bour, par vn an.

VIII.

Tout homme, qui tire harnois contre vn autre pour l'offencer, doit payer au Roy trēte ſols tournois: & ſ'il le naure ou bleſſe, doit payer l'amende audit ſeigneur, & a la partie bleſſée, a la diſcretion du iuge dudit ſeigneur.

IX.

Qui tire contre vn autre de lance, dard, ou

trait d'arballeste, j'açoit qu'il ne frappe ne blesse aucunemēt celuy, qu'il veut blesser, doit estre puni & condamné, tant enuers le Roy que la partie, a la discretion du iuge dudit seigneur: de laquelle sentence, le condamné, si elle luy semble estre griefue, peut appeller, tant du Baillif que des autres iuges.

## X.

Qui force, ou viole femme de son corps, doit estre décapité, nonobstant qu'il la vueille, ou puisse prendre a femme.

## XI.

Celuy qui prouoque par chaleur, & sans propos deliberé baille soufflet ou coup de pied, encourt l'amende de dix huit sols tournois, si pour ledit coup n'en est ensuiuiue difformité en la personne du battu.

## XII.

Qui seduit fille pucelle, & la cognoist charnellement, la doit prendre a femme, & luy mesmes la doit doter: & s'il ne la veut, ou ne la peut prendre a femme, luy doit donner doüaire raisonnable, selon la qualité de sa personne, a la discretion du Baillif.

## XIII.

Infame, n'est celuy qui prouoque, s'il est condamné, pour son d'iniure verbale ou reale, dite ou faicte, sans propos deliberé, ou en chaleur.

*Des franchises, & libertés du pais, & habitans  
de la Bourr.*

## I.

**L**Es habitans de la Bourr, pour ce qu'ils sont assis en l'extremité du Royaume, & confrontés iceluy pais avec Royaumes & pais estranges, peuvent porter pour leur deffence & dudit pais, harois en tout temps, comme ils disent & affermēt, & en apparoissoit par lettres patentes, qui se sont esdirées a cause des guerres.

## II.

Les habitans d'iceluy pais de la Bourr, peuvent porter & faire passer par la ville & cité de Bayonne, & par la riuere & eauē d'icelle, toute maniere de prouision & de viures, pour eux mesmes, en payant au Roy les droicts deuz: & ce sans nul contredit, empeschement, ne autre cognoissance.

## III.

Pareillement peuvent porter & passer leurs pommades, par icelle ville de Bayonne, par eauē ou par terre, vers le pais de Bourdelois ou ailleurs, marchamment pour les vendre, sans toutesfois les faire loger a Bayonne: & ce en le signifiant & faisant à sçauoir au Maire, ou a son Lieutenant.

## IIII.

Les parroissiens de chacune parroisse d'iceluy pais de la Bourr, peuuēt ent'eux s'assembler, pour traiter de leurs besongnes communes & de leur parroisse, a chacunesfois que besoin sera, & peuvent

uent faire & ordonner entr'eux statuts & ordonnances particulieres, pour entretenir & garder leurs boscages, padoüens, & pasturages, & ce selon la loy, vulgairement appellée la loy de Saint Benoist, & autrement pour procurer de leurs negoces loisibles, au profit commun d'entreux, & de ladicte parroisse.

v.

Lesquelles iceux parroissiens sont tenuz tenir & obseruer: pourueu toutesfois, que iceux statutz ou ordonnances ne soyent contre le bien commun, ne au preiudice du Roy, ne de ses droicts.

D

EXTRAIT DES REGISTRES  
de Parlement.

**V**EU par la Court les chambres assemblées, les Coustumes dessus escrites, arrestées, & publiées par les Commissaires depputez par le Roy, oüy leur rapport, ha icelles coustumes decreté & auctorisé, decrete & auctorise, sans preiudice des droicts, appointemens, & possessions pretendues par les habitans de Bayonne, en ce que concerne, que esdites coustumes est faite mention des libertez & franchises du pais & habitans de la Bourr, & sauf a decider par la Court le differant, qui est entre les seigneurs d'Urtubide, & de Sourhaite, d'une part, & les habitans du pais de la Bourr d'autre, sur l'entendement de l'article commençant du iour & feste de S. Michel, mis au titre des terres communes. Faict à Bourdeaux en Parlement le dixiesme iour de May, mill' cinq cens quatorze.

Ainsi signé, . DE MARCILLAC.

# LA TABLE DES RVBRICHES

|   |     |   |     |
|---|-----|---|-----|
| De feur competant.  | 3.  | leurs biens.  | 26. |
| Des meufniers.  | 5.  | Des testamens, & excecuteurs d'iceux.                             | 27. |
| Des terres communes, her-<br>bages, & pasturages, &<br>dommages donnés es he-<br>ritages. | 5.  | Des successions des decedés<br>sans testament.                    | 29. |
| Des dommages donnés par<br>bestes, es choses corporel-<br>les.                            | 12. | Des prescriptions.  | 34. |
| Des venditions, & autres<br>alienations.  | 13. | Des excecutions.  | 34. |
| De retrait lignager, & droit<br>de retention.   | 14. | Des banniffemens.   | 40. |
| Des louages.  | 17. | Des matieres possessoii-<br>res.                                  | 41. |
| Des gardes de bestail.  | 20. | Des engagements.  | 42. |
| Des droits de mariage.  | 20. | Des plegeries, & garans<br>d'iceux.                               | 43. |
| Des tutelles, & administra-<br>tion des mineurs, & de                                     |     | Des crimineux, & punition<br>d'iceux.                             | 45. |
|   |     | Des franchises, & libertez<br>du pais, & habitans de<br>la Bourt. | 48. |

